

Arrêté n° 21-190-JS
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L.322-1 à L.322-4 et L.433-1 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.551-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-265 du 22 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrée à l'IGN pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Manche et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des roseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département de la Manche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,



A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents de l'IGN, chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé de données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Les espèces protégées ne seront ni élaguées, ni coupées, ni détruites par le personnel de l'inventaire.

Article 2 : L'introduction des personnes désignées à l'article 1 dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que cinq jours après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou leurs représentants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 : Chacune des personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les maires sont invités à :

- prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er} ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes susmentionnées, chargées des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés ;
- assurer, dans la limite de leur commune, la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques ;
- signaler immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière — Service de Géodésie et de Métrologie — 73 avenue de Paris — 94165 SAINT MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Les gendarmes de la circonscription sont chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques et dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Institut national de l'information géographique et forestière. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères, signaux donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

L'arrêté préfectoral n°16-265 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la porte de la mairie et aux autres endroits habituels d'affichage de chaque commune, et au plus tard, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Ce document devra être adressé à la préfecture de la Manche — bureau de l'environnement et de la concertation publique — BP 70 522 — 50 002 Saint-Lô cedex.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN